

ME – zone d'extraction de minerai (articles 213 et 214)

Objectifs de la zone

Dans la zone ME – zone d'extraction de minerai, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre des entreprises d'extraction de minerai autorisées dans les secteurs désignés **zones de ressources de sable et de gravier** ou **zones de ressources de calcaire** dans le Plan officiel;
- (2) permettre un éventail restreint d'utilisations connexes aux entreprises d'extraction de minerai ou compatibles avec elles ainsi que des utilisations provisoires qui n'ont pas pour effet d'empêcher l'exploitation future des ressources de minerai sur les biens-fonds dans les zones ME et
- (3) imposer des règlements qui minimiseront les répercussions des activités d'extraction de minerai sur le secteur avoisinant.

213. Dans la zone ME :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 213(3) et (4);
 - une utilisation agricole**, voir la Partie 2, article 62
 - une utilisation liée à l'agriculture**, voir la Partie 3, article 79B (Règlement 2021-222)
 - une aire de conservation et d'éducation environnementale**
 - un centre équestre**
 - un opération forestière**
 - un chenil**, voir la Partie 3, article 84
 - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin
 - une entreprise d'extraction de minerai**
 - une utilisation diverse d'exploitation agricole**, voir la Partie 3, article 79A (Règlement 2019-41) Règlement 2021-222)
- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 213(3) et (4);
 - (b) pourvu que l'utilisation soit située sur le même lot qu'**une entreprise d'extraction de minerai** active;
 - (c) qu'une utilisation de **maison mobile** soit destinée au concierge ou au gardien de sécurité;
 - (d) qu'**une installation de traitement et de transfert de déchets** soit limitée aux matériaux de construction inertes tels le béton et l'asphalte;
 - une (1) **maison mobile**
 - une installation de traitement et de transfert de déchets**

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 213.

TABLEAU 213 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE ME

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS	
	(i) Point de vente de produits de la ferme connexe à une utilisation agricole	(ii) Toutes les autres utilisations
(a) Largeur minimale de lot (m)	30	
(b) Superficie minimale de lot (ha)	10	
(c) Surface de plancher hors oeuvre brute maximale (m ²)	28	sans objet
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	6	30
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	15	
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	15	
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	30	
(g) Hauteur maximale (m)	15	
(h) Largeur minimale de l'espace paysagé le long de toutes les lignes de lot (m)	15	

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins dix hectares. (Règlement 2021-222)

SOUS-ZONES ME

214. Dans la zone ME, les sous-zones suivantes s'appliquent :

SOUS-ZONE ME1 – ENTREPRISE D'EXTRACTION DE MINÉRAI AVEC UNE HABITATION ISOLÉE

- (1) Dans la sous-zone ME1 :
- (a) les utilisations additionnelles qui suivent sont permises :
- une (1) **habitation isolée**
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
- (b) Nonobstant les dispositions du Tableau 213, dans la sous-zone ME1 l'**habitation isolée** doit avoir un retrait minimal de cour avant de 15 m et un retrait maximal de cour avant de 45 m. Ces retraits assurent que l'**habitation isolée** est située près de la route et minimisent son empiètement sur les ressources de minerais potentielles afin de permettre l'extraction de minerais sur d'autres parties du bien-fonds qui ne se trouvent pas près de l'habitation.

SOUS-ZONE ME2 – ENTREPRISE D’EXTRACTION DE MINERAI – CARRIÈRE SEULEMENT

- (2) Dans la sous-zone ME2 l'utilisation d'**entreprise d'extraction de minerai** est limitée à une carrière.

SOUS-ZONE ME3 – ENTREPRISE D’EXTRACTION DE MINERAI – CARRIÈRE SEULEMENT AVEC UNE HABITATION ISOLÉE

- (3) Dans la sous-zone ME3 :
- (a) l'utilisation d'**entreprise d'extraction de minerai** est limitée à une carrière;
 - (b) les utilisations additionnelles qui suivent sont permises :
 - une (1) **habitation isolée**
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127.
 - (c) Nonobstant les dispositions du Tableau 213, dans la sous-zone ME3 l'**habitation isolée** doit avoir un retrait minimal de cour avant de 15 m et un retrait maximal de cour avant de 45 m. Ces retraits assurent que l'**habitation isolée** est située près de la route et minimisent son empiètement sur les ressources de minerai potentielles afin de permettre l'extraction de minerai sur d'autres parties du bien-fonds qui ne se trouvent pas près de l'habitation.